

Licenciement pour motif économique

LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE – Nullité du plan social – Droit propre des salariés licenciés à faire valoir que de ce fait leur licenciement est nul.

PRUD'HOMMES (Conseil des) – Compétence pour connaître de l'action individuelle tendant à faire reconnaître cette nullité et à obtenir la réintégration dans l'emploi.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
20 mars 2001

C. et a. contre Société Delta Airlines

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 321-4.1 et L. 511-1 du Code du Travail ;

Attendu que plusieurs salariés licenciés pour motif économique par la société Delta Airlines, ont saisi le Conseil de Prud'hommes de demandes tendant à voir constater la nullité du plan social et du licenciement avec réintégration et rappel de salaire, et subsidiairement à obtenir des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et inobservation de l'ordre des licenciements ;

Attendu que, statuant sur contredit, la Cour d'Appel après avoir énoncé que l'annulation du plan social n'est pas un litige individuel du travail et qu'il n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 511-1 du Code du Travail, retient que cette demande relève de la compétence du Tribunal de Grande Instance, tandis que les demandes en nullité du licenciement et en paiement de salaires, ainsi que les demandes subsidiaires, sont de la compétence du Conseil de Prud'hommes ;

Attendu, cependant, que les salariés licenciés pour motif économique ont un droit propre à faire valoir que leur licenciement est nul au regard des dispositions de l'article L. 321-4.1 du Code du Travail, et que l'action individuelle tendant à faire reconnaître la nullité du plan social, dès lors qu'elle est exercée dans le délai de la prescription quinquennale, relève de la compétence prud'homale sans qu'il y ait lieu de disjoindre le contentieux de la nullité du plan social de celui de la nullité du licenciement ;

D'où il suit qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse les arrêts.

(MM. Gélinau-Larrivet, Prés. - Boubli, Rapp. - Kehrig, Av. gén. - SCP Bachelier et Potier de la Varde, SCP Gatineau, Av.)

NOTE. – L'arrêt fait suite aux décisions "Samaritaine" du 13 février 1997 (Dr. Ouv. 1997 p. 94, note Pascal Moussy) et "ALEFPA" du 30 mars 1999 (Dr. Ouv. 1999 p. 366, note Hervé Tourniquet).

Dans le premier la Chambre Sociale avait jugé que la nullité du plan social entraîne la nullité des licenciements prononcés par l'employeur. Dans la seconde, elle avait reconnu aux salariés licenciés un droit propre à faire constater cette nullité et solliciter de ce fait leur réintégration devant le juge des référés prud'homal.

Dans l'arrêt ci-dessus rapporté, elle confirme la compétence prud'homale au regard de l'action individuelle du salarié pour faire reconnaître la nullité du plan social et par voie de conséquence celle de son licenciement, compétence qui avait été contestée par une Cour d'Appel car, dit-elle, il n'y a pas lieu "*de disjoindre le contentieux de la nullité du plan social et celui de la nullité du licenciement*".

Il est à noter qu'elle enserme l'exercice de cette action individuelle dans le délai de la prescription quinquennale, ce qui a pu surprendre l'action en réintégration tendant à l'exécution d'une obligation de faire n'est pas a priori une action en paiement d'un salaire justiciable de l'article 2277 du Code Civil.

A l'occasion d'une demande d'avis examinée par la Chambre Sociale le 14 mai 2001 (BICC n° 538), le rapporteur a donné un autre fondement à cette prescription. S'agissant d'une action en nullité (du plan social et du licenciement), elle relèverait de la prescription de l'article 1304 du Code Civil relatif à l'action en nullité des conventions dont la jurisprudence étend l'application à tous les actes juridiques même unilatéraux.

En réalité, il semble bien que des considérations d'opportunité ont commandé cette solution.